

ARRETE n° 23 / 2016

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur diverses voies communales (secteurs centre-ville et Butor) dans le cadre de la réalisation de travaux de sondage pour l'opération « Endiguement de la Rivière des remparts » par l'entreprise FORINTECH.

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Du mardi 12 juillet 2016 au vendredi 12 août 2016 de 07h30 à 16h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voies concernées	Circulation	Stationnement
- rue Raphaël Babet - ruelle du Butor - voie de desserte du site de la Caverne des Hirondelles	Alternée à l'aide de signaleurs munis de piquets K10 ou à défaut de feux tricolores de chantier placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise FORINTECH avec des périodes d'attente n'excédant pas les dix minutes Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h	Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise FORINTECH. <u>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</u> - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux

Article 2. - Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur les voies susmentionnées se fait sous le contrôle de l'entreprise FORINTECH qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser les zones de chantier.

Article 3. - Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise FORINTECH chargée des travaux.

Article 4. - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. - Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 6. - Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 09 JUL. 2016
Le Député-Maire

Le (e) délégué(e)

Henri-Claude YEBO

